|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.124/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.124/Rev.3/Amend.1 |
|  | 15 novembre 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 124 : Règlement ONU no 125

 Révision 3 − Amendement 1

Comprenant: Complément 1 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2022

 Prescriptions uniformes concernant l’homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur des véhicules à moteur vers l’avant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/24.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.1.3.4*, lire :

« 5.1.3.4 Une obstruction entre un plan passant par V2, et incliné d’au moins 1° sous l’horizontale et un plan passant par V2 et incliné de 4° sous l’horizontale sera tolérée si la projection conique de cette obstruction, à partir de V2, sur une surface “S” telle que définie au paragraphe 5.1.3.4.1 ci-dessous ne dépasse pas 20 % de ladite surface. ».

*Paragraphe 5.1.3.5*, lire :

« 5.1.3.5 Les informations fournies par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision peuvent se superposer sur la partie transparente telle que définie au paragraphe 5.1.1. Les dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5 et du paragraphe 5.1.3.6 s’appliquent aux informations provenant d’un dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision si elles sont superposées dans le champ de vision transparent au-dessus et sur les côtés de la zone S dans la zone transparente.

Les informations affichées par le dispositif peuvent être sans rapport avec la conduite, donc différentes de celles énumérées au paragraphe 5.1.3.5.1 et non soumises aux dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5, tant que la vitesse de stationnement ou le frein n’ont pas été relâchés pour la première fois après l’activation de l’interrupteur de commande principal du véhicule. ».

*Annexe 5*, lire :

« Annexe 5

 Dispositifs d’assistance par affichage dans le champ de vision

 Exemples d’avertissements, de signalements ou d’informations au sens
du paragraphe 5.3.5.1 :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Exemples |
| Avertissement ou signalement d’une situation dangereuse en rapport avec la circulation | Freinage brusqueVéhicules venant en sens inverse lors d’un virageApproche d’un embouteillage ou véhicule en panneVéhicules quittant la voie de circulation ou y entrant |
| Avertissement ou signalement de la présence d’usagers de la route vulnérables ou autres qui seraient susceptibles d’échapper à la vigilance du conducteur | PiétonsCyclistesUsagers de la route traversant la chausséeUsagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteurAnimaux |
| Informations tendant au maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et à l’infrastructure routière | Distance par rapport au véhicule qui précèdeAssistance au maintien dans la voie, assistance au changement de voie, modification des limites de vitesse |
| Informations tendant à permettre de trouver la bonne voie de circulation et s’y maintenir et de suivre les instructions de route | Informations relatives à la direction suivie, symboles et flèches lors des changements de voie automatiques(Indications de direction, distance restante jusqu’à destination, passage de frontière)Signalement des lignes d’arrêt et des passages pour piétons |
| Informations relatives au réglage propre au conducteur | Mise en évidence du pourtour de la zone du dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision pendant le réglage |

».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)